ART. PREMIER N° CL22

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 134)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL22

présenté par Mme Regol, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy et M. Iordanoff

ARTICLE PREMIER

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« ou selon des modalités qui tiennent compte de l'identité de genre de cette personne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui s'inspire d'une proposition de l'ancien député Raphaël Gérard, vise à faire en sorte que soit prise en compte la situation spécifique des personnes trans pour les palpations prévues par l'alinéa 4 de l'article 1er. Il s'agit en effet d'un impératif pour garantir le respect de la dignité de ces personnes.